

CIR : Règlement sur les installations à câbles (Regulation (EU) 2016/424), expliqué

Le règlement CIR encadre les sous-systèmes et composants de sécurité des installations à câbles, ainsi que les nouvelles installations pour passagers : analyse de sécurité, organisme notifié, marquage CE et obligations du fabricant, de l'importateur et du responsable. Applicable depuis le 21 avril 2018 ; les procédures d'urgence du règlement (UE) 2024/2748 s'appliquent dès le 29 mai 2026.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 11 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Regulation (EU) 2016/424	Type d’acte	Règlement
En vigueur	20 avril 2016	Applicable à partir du	21 avril 2018
Modifié par	Regulation (EU) 2024/2748	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent le règlement aux sous-systèmes et composants de sécurité au titre de l'article 39, qui renvoie toujours à l'article 15, paragraphe 3, et aux articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, lus comme le règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021 (le règlement figure au point 61 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020), tandis que l'autorisation, la mise en service et l'exploitation des installations elles-mêmes relèvent de procédures nationales au titre des articles 5, 9 et 10.

Dates clés

9 mars 2016	Adoption du règlement (UE) 2016/424 par le Parlement européen et le Conseil, remplaçant la directive 2000/9/CE par un règlement directement applicable aligné sur le nouveau cadre législatif	title and signature block after Art. 48
31 mars 2016	Publication au Journal officiel, JO L 81 du 31 mars 2016, page 1	header of the consolidated text
20 avril 2016	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication	Art. 48(1)
21 octobre 2016	Les articles 22 à 38 (notification des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes notifiés) et l'article 44 (procédure de comité) s'appliquent, afin que des organismes puissent être notifiés avant la date d'application principale	Art. 48(2)(a)
21 mars 2018	L'article 45, paragraphe 1, s'applique : les États membres doivent avoir arrêté leurs règles en matière de sanctions et les avoir notifiées à la Commission à cette date	Art. 45(1) and Art. 48(2)(b)
21 avril 2018	Le règlement s'applique pleinement et la directive 2000/9/CE est abrogée ; les sous-systèmes et composants de sécurité conformes à la directive et mis sur le marché avant cette date, ainsi que les installations conformes à la directive et installées avant cette date, peuvent toujours être mis à disposition ou entrer en service, et les certificats et décisions d'approbation délivrés pour les composants de sécurité au titre de la directive restent valables	Art. 46, Art. 47 and Art. 48(2)
1 janvier 2022	Entrée en vigueur de l'arrêté danois nr. 2517 af 14. december 2021 sur les installations à câbles, remplaçant l'arrêté nr. 211 af 14. marts 2018 : le maître d'ouvrage (bygherren) est la personne responsable de l'installation et sollicite l'approbation de la Sikkerhedsstyrelsen avant la mise en service ; les instructions et les informations de sécurité doivent être rédigées en danois	§ 5, § 6, § 8 and § 14
28 novembre 2024	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/2748 : ajout à l'article 3 des définitions des biens revêtant une importance cruciale en cas de crise et du mode d'urgence pour le marché intérieur, et insertion du chapitre Va (articles 43 bis à 43 sexies) sur les procédures d'urgence	Art. 2 and Art. 7
29 mai 2026	Les procédures d'urgence du règlement (UE) 2024/2748 s'appliquent	Art. 7
30 mai 2026	Entrée en vigueur de l'arrêté danois nr. 490 af 28. maj 2026 : « Sikkerhedsstyrelsen » est remplacé par « Erhvervsstyrelsen » dans tout l'arrêté nr. 2517 sur les installations à câbles, l'arrêté est refondé sur la base de la loi sur les produits (lovbekendtgørelse nr. 22 af 8. januar 2026, § 37, stk. 3 et 4), la note de bas de page est mise à jour avec le règlement (UE) 2024/2748, et un nouveau § 8, stk. 2, impose qu'un sous-système ou un composant de sécurité couvert par une autorisation étendue au titre de l'article 43 quinquies, paragraphe 2, porte la mention qu'il est mis sur le marché en	§ 1, nr. 1 to 4, and § 2

tant que bien revêtant une importance cruciale en cas de
crise, de façon claire et en danois ou en anglais

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les titulaires de marque, les installateurs qui incorporent leurs propres composants, et les mandataires agissant pour un fabricant)

- Veillez à ce que les sous-systèmes et composants de sécurité que vous mettez sur le marché ou incorporez dans une installation à câbles soient conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de l'annexe II, y compris le dimensionnement pour toutes les contraintes prévisibles, un assemblage sûr, l'intégrité des composants de sécurité de sorte que leur défaillance soit hautement improbable, la protection contre le feu et la foudre, les dispositifs de sécurité, la maintenabilité et les exigences spécifiques applicables aux câbles, entraînements, freins, véhicules et dispositifs de remorquage. Art. 6, Art. 11(1) and Annex II
- Établissez la documentation technique de l'annexe VIII (description générale, plans et schémas, normes harmonisées appliquées intégralement ou en partie ou solutions adoptées à défaut, calculs de conception et rapports d'essai, copie des instructions et, pour les sous-systèmes, déclarations UE de conformité des composants de sécurité incorporés) et soumettez le sous-système ou le composant de sécurité à l'une des procédures de l'article 18 : examen UE de type (module B, annexe III) combiné à la conformité au type fondée sur l'assurance de la qualité du procédé de production (module D, annexe IV) ou sur la vérification du sous-système ou du composant de sécurité (module F, annexe V), vérification à l'unité (module G, annexe VI), ou assurance complète de la qualité assortie d'un examen de la conception (module H1, annexe VII) ; chaque voie fait intervenir un organisme notifié.

Art. 11(2), Art. 18 and Annexes III to VIII

- Établissez la documentation technique de l'annexe VIII : une description générale, des plans et schémas, les normes harmonisées appliquées intégralement ou en partie ou les solutions adoptées à défaut, les calculs de conception et les rapports d'essai, une copie des instructions et, pour les sous-systèmes, les déclarations UE de conformité des composants de sécurité incorporés.

Art. 11(2) and Annex VIII

- Avant de mettre sur le marché le sous-système ou le composant de sécurité, soumettez-le à l'une des procédures de l'article 18 : examen UE de type (module B) combiné au module D ou F, vérification à l'unité (module G), ou assurance complète de la qualité assortie d'un examen de la conception (module H1) ; chaque voie fait intervenir un organisme notifié. Art. 11(2), Art. 18 and Annexes III to VII
- Établissez la déclaration UE de conformité selon le modèle de l'annexe IX, comportant les éléments du module utilisé, tenue continuellement à jour, traduite dans les langues exigées par l'État membre où le produit est mis sur le marché ou à disposition, et sous forme de déclaration unique lorsque d'autres actes de l'Union en exigent une également ; apposez le marquage CE de manière visible, lisible et indélébile avant la mise sur le marché, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenu dans la phase de contrôle de la production. Art. 11(2), Art. 19, Art. 21 and Annex IX
- Établissez la déclaration UE de conformité selon le modèle de l'annexe IX, avec les éléments du module utilisé, tenez-la continuellement à jour, traduisez-la dans les langues exigées par l'État membre, et faites-en une déclaration unique lorsque d'autres actes de l'Union en exigent une également.

Art. 11(2), Art. 19 and Annex IX

- Apposez le marquage CE de manière visible, lisible et indélébile avant la mise sur le marché du sous-système ou du composant de sécurité, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenu dans la phase de contrôle de la production. Art. 11(2) and Art. 21
- Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 30 ans après la mise sur le marché du sous-système ou du composant de sécurité, ainsi que les documents du module (certificat d'examen UE de type, approbations du système qualité, certificats de conformité) pendant la même durée. Art. 11(3), Annex III, point 9, Annex IV, point 6, Annex V, point 4.2, Annex VI, point 3.2, and Annex VII, point 6

- Maintenez la conformité de la production en série, en tenant compte des évolutions de la conception ou des caractéristiques et des normes harmonisées ou spécifications techniques utilisées comme référence, et, lorsque les risques le justifient, réalisez des essais par sondage sur les sous-systèmes et composants de sécurité mis à disposition, enquêtez sur les réclamations et tenez un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, en informant les distributeurs de ce suivi.

Art. 11(4)

- Maintenez la conformité de la production en série du sous-système ou du composant de sécurité, en tenant compte des évolutions de sa conception ou de ses caractéristiques et des normes harmonisées ou spécifications techniques par référence auxquelles la conformité est déclarée. Art. 11(4)
- Lorsque les risques le justifient, réalisez des essais par sondage sur les sous-systèmes et composants de sécurité mis à disposition sur le marché, enquêtez sur les réclamations et tenez un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés de ce suivi.

Art. 11(4)

- Apposez sur chaque sous-système ou composant de sécurité un type, un numéro de lot ou de série ou un autre identifiant, ainsi que votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et une adresse postale unique de contact, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs et les autorités, ou sur l'emballage ou un document d'accompagnement lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas ; accompagnez-le d'une copie de la déclaration UE de conformité (une copie par lot ou envoi livré à un seul opérateur ou utilisateur suffit) ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité claires dans la langue déterminée par l'État membre, qui est le danois au Danemark.

Art. 11(5), Art. 11(6) and Art. 11(7); § 8

- Apposez sur chaque sous-système ou composant de sécurité un type, un numéro de lot ou de série ou un autre identifiant, ainsi que votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et une adresse postale unique de contact, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs et les autorités, ou sur l'emballage ou un document d'accompagnement lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas. Art. 11(5) and Art. 11(6)

- Accompagnez chaque sous-système ou composant de sécurité d'une copie de la déclaration UE de conformité ; une copie par lot ou envoi livré à un seul opérateur ou utilisateur suffit. Art. 11(7)

- Fournissez des instructions et des informations de sécurité claires avec chaque sous-système ou composant de sécurité, dans la langue déterminée par l'État membre, qui est le danois au Danemark.

Art. 11(7); § 8

- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un sous-système ou un composant de sécurité que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition ; sur demande motivée, fournissez toutes les informations de conformité dans une langue que l'autorité comprend et coopérez aux mesures visant à éliminer les risques. Art. 11(8) and Art. 11(9)

- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un sous-système ou un composant de sécurité que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition. Art. 11(8)

- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournissez toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité du sous-système ou du composant de sécurité, dans une langue que cette autorité comprend aisément, et coopérez avec elle sur toute action visant à éliminer les risques qu'il présente. Art. 11(9)

- Soyez en mesure d'identifier, pendant 30 ans, chaque opérateur économique qui vous a fourni un produit et chaque opérateur économique et responsable d'installation à câbles auquel vous avez fourni un sous-système ou un composant de sécurité ; si vous désignez un mandataire, remettez-lui un mandat écrit couvrant au minimum la conservation de la déclaration et de la documentation technique pendant 30 ans, la fourniture d'informations sur demande et la coopération avec les autorités, tandis que les obligations de conception et de fabrication et l'établissement de la documentation technique restent à votre charge. Art. 12 and Art. 16
- Soyez en mesure d'identifier, auprès des autorités de surveillance du marché et pendant 30 ans, chaque opérateur économique qui vous a fourni un produit et chaque opérateur économique et responsable d'installation à câbles auquel vous avez fourni un sous-système ou un composant de sécurité. Art. 16
- Si vous désignez un mandataire, remettez-lui un mandat écrit couvrant au minimum la conservation de la déclaration UE de conformité et de la documentation technique pendant 30 ans, la fourniture d'informations sur demande et la coopération avec les autorités ; les obligations de conception et de fabrication et l'établissement de la documentation technique restent à votre charge. Art. 12

Importateur

- Ne mettez sur le marché que des sous-systèmes et composants de sécurité conformes, et vérifiez au préalable que le fabricant a réalisé l'évaluation de la conformité prévue à l'article 18, établi la documentation technique, apposé le marquage CE, fourni la déclaration UE de conformité, les instructions, les informations de sécurité et les autres documents requis, et appliqué les marquages d'identification et d'adresse ; retenez les produits non conformes et informez le fabricant et les autorités de surveillance du marché lorsqu'ils présentent un risque. Art. 13(1) and Art. 13(2)
- Indiquez votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et une adresse postale de contact sur le sous-système ou le composant de sécurité ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs et les autorités, et veillez à ce que tout site internet que vous mentionnez reste accessible et à jour.
Art. 13(3)
- Veillez à ce que le sous-système ou le composant de sécurité soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans la langue déterminée par l'État membre, le danois au Danemark.
Art. 13(4); § 8
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas le respect des exigences essentielles, et, lorsque les risques le justifient, réalisez des essais par sondage, enquêtez sur les réclamations et tenez un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, en informant les distributeurs. Art. 13(5) and Art. 13(6)
- Tant qu'un sous-système ou un composant de sécurité est sous votre responsabilité, veillez à ce que ses conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles.
Art. 13(5)
- Lorsque les risques le justifient, réalisez des essais par sondage sur les sous-systèmes et composants de sécurité mis à disposition sur le marché, enquêtez sur les réclamations et tenez un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés de ce suivi.
Art. 13(6)
- Si un sous-système ou un composant de sécurité que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prenez immédiatement des mesures correctives, retirez-le ou rappelez-le, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités compétentes des États membres concernés. Art. 13(7)
- Tenez une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 30 ans et veillez à ce que la documentation technique puisse être produite sur demande ; fournissez les informations de conformité sur demande motivée, coopérez aux mesures visant à éliminer les risques, et soyez en mesure d'identifier vos fournisseurs et vos clients pendant 30 ans. Art. 13(8), Art. 13(9) and Art. 16
- Tenez une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 30 ans après la mise sur le marché du sous-système ou du composant de sécurité, et veillez à ce que la documentation technique puisse leur être mise à disposition sur demande. Art. 13(8)
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournissez toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité du sous-système ou du composant de sécurité, dans une langue que cette autorité comprend aisément, et coopérez avec elle sur toute action visant à éliminer les risques qu'il présente. Art. 13(9)
- Soyez en mesure d'identifier, auprès des autorités de surveillance du marché et pendant 30 ans, chaque opérateur économique qui vous a fourni un produit et chaque opérateur économique et responsable d'installation à câbles auquel vous avez fourni un sous-système ou un composant de sécurité. Art. 16

- Si vous mettez sur le marché un sous-système ou un composant de sécurité sous votre propre nom ou marque, ou si vous modifiez un produit déjà sur le marché d'une manière susceptible d'affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 11. Art. 15

Distributeur (grossiste, revendeur ou détaillant)

- Agissez avec la diligence requise et, avant de mettre à disposition un sous-système ou un composant de sécurité, vérifiez qu'il porte le marquage CE et qu'il est accompagné d'une copie de la déclaration UE de conformité, des instructions, des informations de sécurité et des autres documents requis dans la langue de l'État membre, et que le fabricant et l'importateur ont appliqué leurs marquages d'identification et d'adresse ; retenez les produits non conformes et informez le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché lorsqu'ils présentent un risque.

Art. 14(1) and Art. 14(2)

- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas le respect des exigences essentielles de l'annexe II tant que le produit est sous votre responsabilité. Art. 14(3)
- Si un sous-système ou un composant de sécurité que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veillez à ce que des mesures correctives soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en immédiatement les autorités compétentes des États membres concernés. Art. 14(4)
- Sur demande motivée, fournissez les informations et documents démontrant la conformité, coopérez aux mesures visant à éliminer les risques, et soyez en mesure d'identifier, pendant 30 ans, vos fournisseurs ainsi que les opérateurs économiques et responsables d'installations que vous avez approvisionnés. Art. 14(5) and Art. 16
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournissez toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité du sous-système ou du composant de sécurité, et coopérez avec elle sur toute action visant à éliminer les risques présentés par les produits que vous avez mis à disposition. Art. 14(5)
- Soyez en mesure d'identifier, auprès des autorités de surveillance du marché et pendant 30 ans, chaque opérateur économique qui vous a fourni un produit et chaque opérateur économique et responsable d'installation à câbles auquel vous avez fourni un sous-système ou un composant de sécurité. Art. 16
- Si vous vendez sous votre propre nom ou marque, ou si vous modifiez un sous-système ou un composant de sécurité d'une manière susceptible d'affecter la conformité, vous assumez les obligations du fabricant. Art. 15

Responsable de l'installation à câbles (au Danemark, le maître d'ouvrage, bygherren)

- Réalisez, ou faites réaliser, une analyse de sécurité de l'installation projetée qui couvre tous les modes d'exploitation envisagés, suit une méthode reconnue ou établie, reflète l'état de l'art et la complexité de l'installation, prend en compte l'environnement local et les situations les plus défavorables, couvre tous les aspects de sécurité de la conception, de la construction et de la mise en service, et identifie les risques connus d'après l'expérience passée, y compris les dispositifs de sécurité et leur comportement à sécurité intégrée, redondant ou évalué. Art. 8(1), Art. 8(2) and Art. 8(3)
- Utilisez l'analyse de sécurité pour établir l'inventaire des risques et des situations dangereuses, les mesures envisagées pour y remédier et la liste des sous-systèmes et composants de sécurité à incorporer, et consignez le résultat dans un rapport de sécurité. Art. 8(4) and Art. 8(5)
- Soumettez le rapport de sécurité, les déclarations UE de conformité et les autres documents de conformité relatifs aux sous-systèmes et composants de sécurité, ainsi que la documentation sur les caractéristiques de l'installation, y compris les restrictions d'exploitation et le détail complet pour l'entretien, la surveillance, le réglage et la maintenance, à l'autorité qui autorise l'installation, et conservez une copie de ces documents au niveau de l'installation ; au Danemark, le maître d'ouvrage transmet le rapport de sécurité, la déclaration UE de conformité, les autres documents de conformité et la documentation sur les caractéristiques de l'installation à l'Erhvervsstyrelsen (la Sikkerhedsstyrelsen avant le 30 mai 2026) au plus tard au début de la construction et obtient l'approbation avant la mise en service de l'installation ; le rapport de sécurité, la déclaration et les autres documents de conformité doivent être rédigés en danois ou en anglais. Art. 9(1) and Art. 9(2); § 6; § 1, nr. 3
- Lorsque des caractéristiques importantes, des sous-systèmes ou des composants de sécurité d'une installation existante sont modifiés d'une manière nécessitant une nouvelle autorisation, veillez à ce que la modification et ses répercussions sur l'ensemble de l'installation satisfassent aux exigences essentielles de l'annexe II ; au Danemark, toute modification importante (extension, démontage, déplacement ou tout changement affectant la construction, les caractéristiques de sécurité ou le profil de sécurité) nécessite une nouvelle approbation de l'Erhvervsstyrelsen, tandis que les changements mineurs qui préservent la portée et l'intégrité de l'installation, de sorte qu'elle reste conforme aux règles applicables lors de sa construction initiale, n'en nécessitent pas. Art. 9(3); § 7; § 1, nr. 3
- N'exploitez l'installation que dans les conditions fixées par le rapport de sécurité, avec du personnel qualifié et des ressources suffisantes, un manuel d'instructions dans la langue de l'État membre où l'installation est construite, et des intervalles d'inspection clairement indiqués pour les composants de sécurité ; un État membre qui constate qu'une installation autorisée est susceptible de mettre en danger des personnes ou des biens en restreint ou en interdit l'exploitation.

Art. 10 and Annex II, points 2.6.3, 7.1.1 and 7.1.2

- N'installez comme pièces de rechange que des composants de sécurité satisfaisant aux exigences essentielles et s'intégrant harmonieusement aux autres éléments de l'installation, et attendez-vous à ce que chaque fournisseur soit en mesure de vous désigner comme destinataire de ses sous-systèmes et composants de sécurité pendant 30 ans. Art. 16(b) and Annex II, point 2.6.4
- Réalisez, ou faites réaliser, une analyse de sécurité de l'installation à câbles projetée qui prend en compte tous les modes d'exploitation envisagés, suit une méthode reconnue ou établie, reflète l'état de l'art et la complexité de l'installation, tient compte de l'environnement local et des situations les plus défavorables, couvre tous les aspects de sécurité de la conception, de la construction et de la mise en service, permet d'identifier, à partir de l'expérience passée, les risques susceptibles de survenir en exploitation, et porte sur les dispositifs de sécurité et leurs effets sur l'installation.

Art. 8(1), Art. 8(2) and Art. 8(3)

- Utilisez l'analyse de sécurité pour établir l'inventaire des risques et des situations dangereuses, les mesures envisagées pour y remédier et la liste des sous-systèmes et composants de sécurité à incorporer, et consignez-en le résultat dans un rapport de sécurité. Art. 8(4) and Art. 8(5)
- Soumettez le rapport de sécurité, les déclarations UE de conformité et les autres documents de conformité relatifs aux sous-systèmes et composants de sécurité, ainsi que la documentation sur les caractéristiques de l'installation, y compris les conditions et restrictions d'exploitation et le détail complet pour l'entretien, la surveillance, le réglage et la maintenance, à l'autorité ou à l'organisme qui autorise l'installation ; au Danemark, le maître d'ouvrage les transmet à l'Erhvervsstyrelsen au plus tard au début de la construction, les trois premiers documents en danois ou en anglais, et obtient son approbation avant la mise en service de l'installation. Art. 9(2), first and second sentences; § 6; § 1, nr. 3
- Conservez au niveau de l'installation à câbles une copie du rapport de sécurité, des déclarations UE de conformité, des autres documents de conformité et de la documentation sur les caractéristiques de l'installation. Art. 9(2), last sentence
- Lorsque des caractéristiques importantes, des sous-systèmes ou des composants de sécurité d'une installation existante sont modifiés d'une manière nécessitant une nouvelle autorisation de mise en service, obtenez cette autorisation pour une modification qui, avec ses répercussions sur l'ensemble de l'installation, satisfait aux exigences essentielles de l'annexe II ; au Danemark, toute modification importante (une extension, un démontage, un déplacement ou tout autre changement affectant la construction, les caractéristiques de sécurité ou le profil de sécurité) nécessite une nouvelle approbation de l'Erhvervsstyrelsen, tandis que les changements mineurs qui préservent la portée et l'intégrité de l'installation n'en nécessitent pas. Art. 9(3); § 7; § 1, nr. 3

Sanctions

Les États membres arrêtent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions commises par les opérateurs économiques au règlement et à la loi nationale adoptée en application de celui-ci ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, peuvent inclure des sanctions pénales pour les infractions graves et peuvent être aggravées en cas de récidive, et les règles devaient être notifiées à la Commission au plus tard le 21 mars 2018. Les autorités de surveillance du marché évaluent les sous-systèmes et composants de sécurité présentant un risque pour les personnes ou les biens, exigent une action corrective, un retrait ou un rappel dans un délai proportionné au risque, en informent l'organisme notifié et, si l'opérateur n'agit pas, interdisent ou restreignent la mise à disposition, retirent ou rappellent le produit et en informent la Commission et les autres États membres ; les produits conformes qui présentent néanmoins un risque peuvent faire l'objet des mêmes mesures, et les États membres restreignent ou interdisent l'exploitation d'une installation autorisée qui met en danger des personnes ou des biens. Il doit être mis fin à toute non-conformité formelle, telle que l'absence ou l'apposition incorrecte du marquage CE ou du numéro d'organisme notifié, une déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, une documentation technique incomplète ou des informations d'identification et d'adresse manquantes, et celle-ci entraîne sinon une restriction, une interdiction, un retrait ou un rappel. Au Danemark, l'arrêté nr. 2517 af 14. december 2021 sur les installations à câbles, tel que modifié par l'arrêté nr. 490 af 28. maj 2026, punit d'une amende, sauf peine plus lourde encourue au titre d'une autre législation, quiconque met une installation en service ou incorpore des sous-systèmes ou composants de sécurité en violation du § 3, met à disposition des sous-systèmes ou composants de sécurité en violation du § 4, viole les exigences linguistiques danoises du § 8, ou omet de solliciter l'approbation de mise en service exigée par les §§ 6 et 7. Pour les violations des §§ 3, 4 et 8, la peine peut aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement dans des circonstances aggravantes — l'infraction a créé un danger pour la sécurité ou la santé, elle a provoqué un accident ayant causé des blessures graves ou la mort, il s'agit d'une récidive, elle a été commise dans le cadre d'une infraction systématique à des fins lucratives, ou l'opérateur a tenté de contourner ou d'échapper au contrôle de l'autorité de contrôle — et les entreprises peuvent voir leur responsabilité pénale engagée au titre du chapitre 5 du code pénal danois. L'Erhvervsstyrelsen, qui a absorbé la Sikkerhedsstyrelsen en janvier 2026 et qui gère son département Markedsovervågning, est l'autorité de contrôle au titre de la loi danoise sur les produits, qui inscrit le règlement sur les installations à câbles au § 2, stk. 1, nr. 39, et dont le § 37, stk. 3 et 4, fonde ces sanctions.

Art. 10(2), Art. 40, Art. 42, Art. 43 and Art. 45; § 13; §§ 1 og 2; § 2, stk. 1, nr. 39, § 9 and § 37

Liste de contrôle

- 1. Vérifiez que l'installation est conçue pour transporter des personnes par traction câblée et qu'aucune des exclusions de l'article 2, paragraphe 2, ne s'applique (ascenseurs, installations historiques antérieures à 1986, agricoles et forestières, câbles de refuges de montagne, équipements de loisir, minières et industrielles, transportées sur l'eau).
- 2. Classez chaque produit en sous-système (annexe I) ou composant de sécurité (article 3, point 4) et déterminez votre rôle, en gardant à l'esprit qu'incorporer vos propres composants dans une installation ou vendre sous votre propre marque fait de vous le fabricant (article 3, point 13, et article 15).
- 3. Pour une nouvelle installation ou une modification nécessitant une nouvelle autorisation, faites réaliser l'analyse de sécurité et établir le rapport de sécurité, avec la liste des sous-systèmes et composants de sécurité (article 8).
- 4. Identifiez les normes harmonisées publiées au Journal officiel qui couvrent le produit pour obtenir la présomption de conformité avec l'annexe II, ou documentez les solutions alternatives (article 17).
- 5. Choisissez la voie d'évaluation de la conformité, module B avec D ou F, module G ou module H1, et déposez la demande auprès d'un seul organisme notifié de votre choix (article 18 et annexes III à VII).
- 6. Constituez la documentation technique de l'annexe VIII, comprenant l'analyse des risques, les plans, les normes appliquées, les calculs, les rapports d'essai, les instructions et, pour les sous-systèmes, les déclarations des composants de sécurité incorporés.
- 7. Établissez la déclaration UE de conformité de l'annexe IX selon le modèle, traduite dans les langues des États membres de vente, et apposez le marquage CE suivi du numéro de l'organisme notifié avant la mise sur le marché (articles 19 et 21).
- 8. Apposez l'identifiant, le nom et l'adresse du fabricant et de l'importateur, et fournissez la déclaration, les instructions et les informations de sécurité dans la langue requise, le danois au Danemark (articles 11, paragraphes 5 à 7, 13, paragraphe 3, et 13, paragraphe 4).
- 9. Mettez en place la conservation pendant 30 ans de la documentation technique, de la déclaration, des certificats et des registres de fournisseurs et de clients, ainsi que la procédure d'action corrective et de notification (articles 11, paragraphe 3, 11, paragraphe 8, 13, paragraphe 7, 14, paragraphe 4, et 16).
- 10. Pour une installation danoise, demandez à l'Erhvervsstyrelsen une approbation avant la mise en service, en envoyant le rapport de sécurité, les déclarations, les autres documents de conformité et la documentation sur les caractéristiques de l'installation avant le début de la construction — les trois premiers en danois ou en anglais — et redemandez une approbation après chaque modification importante (arrêté nr. 2517 af 14. december 2021, §§ 6 et 7, tel que modifié par l'arrêté nr. 490 af 28. maj 2026).

Sources

1. Règlement (UE) 2016/424 sur les installations à câbles, texte consolidé du 29 mai 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02016R0424-20260529>
2. Règlement (UE) 2016/424, tel que publié au JO L 81 du 31 mars 2016 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0424>
3. Informations documentaires, dates et relations pour CELEX 32016R0424 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32016R0424>
4. Règlement (UE) 2024/2748 modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/988 et (UE) 2023/1230 en ce qui concerne les procédures d'urgence (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R2748>
5. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, article 39 et annexe I, point 61 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
6. Installations à câbles (Commission européenne, DG GROW), avec le guide d'application, les normes harmonisées et les organismes notifiés — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/mechanical-engineering/cableways_en
7. Bekendtgørelse nr. 2517 af 14. december 2021 om tovbaneanlæg (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2021/2517>
8. Bekendtgørelse nr. 490 af 28. maj 2026 om ændring af bekendtgørelse om tovbaneanlæg (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/490>
9. Guide d'application du règlement (UE) 2016/424 (Commission européenne, docsroom) — <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/48154>
10. Bekendtgørelse af lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>
11. Regler for tovbaner (Sikkerhedsstyrelsen, Erhvervsstyrelsen Markedsovervågning) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/elevatorer-og-tovbaner/love-og-regler/regler-tovbaner>
12. Kontrol med elevatorer og tovbaner (Sikkerhedsstyrelsen, Erhvervsstyrelsen Markedsovervågning) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/elevatorer-og-tovbaner/kontrol-og-tilsyn/kontrol-elevatorer-og-tovbaner>
13. Sikkerhedsstyrelsen skal markedsovervåge produkter på maskinområdet, actualité du 21 novembre 2018 sur le transfert depuis l'Arbejdstilsynet (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/om-os/sik/nyheder/sikkerhedsstyrelsen-skal-markedsovervage-produkter-pa-maskinomradet>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/cir/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.